



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

ARRONDISSEMENT DE POITIERS

MAIRIE DE ST JULIEN L'ARS

CONSEIL MUNICIPAL DU 28 Mai 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt huit mai, à 19 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué par Madame Béatrice VANNESTE, Maire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Madame Béatrice VANNESTE, Maire.

Étaient présents :

Madame Béatrice VANNESTE, Madame Brigitte LEROUX, Monsieur Jean-Philippe BERJONNEAU, Madame Laurence GENIER, Monsieur Jean-Luc VERGNAUD, Monsieur Cyril PAGET, Madame Sandrine QUAIS, Madame Sandrine MOREAU, Madame Tatiana COLLOT, Monsieur Éric CHIRON, Monsieur Alain GRIS, Madame Josiane MARTIN, Monsieur Aymeric COMMUNEAU

Procurations :

Monsieur Benoît ROUSSEAU donne pouvoir à Monsieur Jean-Luc VERGNAUD
Madame Stéphanie CHOPIN donne pouvoir à Madame Béatrice VANNESTE
Monsieur Lionel GRATREAU donne pouvoir à Monsieur Jean-Philippe BERJONNEAU
Monsieur Robert SIMON donne pouvoir à Madame Brigitte LEROUX
Monsieur Stéphane COURILLAUD donne pouvoir à Madame Laurence GENIER
Madame Catherine COLOMBEAU donne pouvoir à Madame Tatiana COLLOT
Monsieur Julien BARRAULT donne pouvoir à Monsieur Cyril PAGET
Madame Isabelle QUELLA-GUYOT donne pouvoir à Monsieur Aymeric COMMUNEAU

Étaient excusés :

Madame Sophie MOUTON, Madame Jessica BARBOSA FERREIRA,

A été nommé comme **secrétaire de séance** : Monsieur Cyril PAGET.

Date de convocation : 22 mai 2024

Date d'affichage : 22 mai 2024

D 2024-28 : Zones d'accélération des énergies renouvelables

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Vu l'article 15 de ladite Loi qui demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables,

Ladite Loi permet aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAENR). Les ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie). Les communes identifient par délibération du conseil municipal, après concertation du public selon les modalités qu'elles déterminent librement.

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu. Le conseil municipal précise que pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

Dans le cadre de la définition des ZAENR par les communes, Grand Poitiers a élaboré une démarche afin de mettre à disposition un outil cartographique d'informations et de saisie à disposition des communes pour chaque énergie le 15 décembre 2023 (éolien, méthanisation, solaire thermique et solaire photovoltaïque, réseau de chaleur, hydroélectricité et géothermie). Une plénière a été organisée le 23 janvier 2024 pour que les communes puissent échanger autour de chaque énergie, pour plus de cohérence territoriale, et faciliter la définition des ZAENR par commune.

Les éléments nécessaires à la compréhension des propositions de ZAENR ont été mis en concertation du public par Grand Poitiers et les communes selon les modalités suivantes :

- 4 réunions d'information ont été tenues le 05 mars à Biard, 06 mars à Chasseneuil-du-Poitou, le 08 mars à Coulombiers et le 12 mars 2024 à Jardres.
- Un questionnaire en ligne diffusé sur la plateforme officielle « Je participe Grand Poitiers » du 23 février au 05 avril 2024.
- A l'issue de cette démarche, après recueil de ces contributions et échanges, le conseil municipal arrête les propositions des zones d'accélération d'énergies renouvelables ci-dessous et annexé à la présente :

- solaire thermique sur bâtiment : parcelles cadastrées toute la commune, de surface 1846 ha

- solaire photovoltaïque sur bâtiment : parcelles cadastrées toute la commune, de surface 1846 ha

- solaire photovoltaïque sur parking : parcelles cadastrées toute la commune, de surface 1846 ha
- solaire photovoltaïque agricole : parcelles cadastrées toute la commune, de surface 1846 ha
- biomasse et réseaux de chaleur : parcelles cadastrées AC0034 ; AC0043 ; AC0035 ; AC0030 ; AC0031 ; AC0163 ; AC0042 ; AC0127 ; AC0041 ; AC0157 ; AC0161 ; AC0043 ; AC0140 ; AC0040 ; AC0039 ; AC0179 ; AC0038 ; AC0042 ; AC0043 ; AC0043 ; AC0042 ; AC0042, de surface 10,5236 ha, présentées sur la carte en annexe

Cette délibération permet la saisine officielle des ZAEnR définies, dans l’outil national prévu à cet effet, dans lequel cette délibération sera annexée.

Le conseil municipal DECIDE à l’unanimité :

- d’émettre un avis favorable aux ZAENR proposées ci-dessus.
- de charger le maire ou son représentant de transmettre, au référent préfectoral, à l’EPCI et au SCOT, les zones identifiées.

D 2024 - 29 : délibération portant sur la création d’un emploi permanent d’adjoint territorial du patrimoine et des bibliothèques à temps complet

Le Maire rappelle à l’assemblée que conformément à l’article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l’organe délibérant de la collectivité ou de l’établissement.

Le Maire expose qu’il est nécessaire de créer un emploi permanent en raison des missions suivantes : Bibliothécaire.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au Conseil Municipal de créer, à compter du 1^{er} juin 2024, un emploi permanent de bibliothécaire à temps complet relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade d’adjoint territorial ou principal 2^{ème} classe ou 1^{ère} classe du patrimoine et des bibliothèques à temps complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 35h.

Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire. Le Maire demande que le Conseil Municipal l’autorise à recruter un agent contractuel, dans l’hypothèse où la vacance d’emploi ne pourrait pas être pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées à l’article L. 332-8 1^o, 2^o, 3^o, 4^o, 5^o ou 6^o ou à l’article L. 332-14 du code général de la fonction publique.

Dans l’hypothèse du recrutement d’un agent contractuel au titre de l’article L. 332-8 du code général de la fonction publique, la présente délibération précise :

- Bibliothécaire
- Poste de niveau V et expérience professionnelle souhaitée,
- Le niveau de rémunération sera fonction du profil du candidat.

Considérant la nécessité de créer l’emploi d’adjoint territorial du patrimoine et des bibliothèques, à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires.

Considérant le tableau des effectifs,

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Madame le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

ARTICLE 1

De créer un emploi permanent sur le grade d'adjoint du patrimoine et des bibliothèques ou d'adjoint du patrimoine et des bibliothèques, principal de 2ème classe ou 1^{ère} classe relevant de la catégorie hiérarchique C pour effectuer les missions de bibliothécaire à temps complet, à compter du 1^{er} juin 2024.

De modifier le tableau des effectifs annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2

D'autoriser le recrutement sur un emploi permanent d'un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne pourrait pas être pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire (justifié par l'examen des candidatures et au regard du Procès-Verbal du recrutement) pour une durée déterminée de 1 an renouvelable une fois.

Le contractuel recruté devra justifier du baccalauréat et de 2 années d'études supérieures et, si possible, d'une expérience professionnelle dans le secteur administratif.

L'agent percevra le régime indemnitaire prévu par les délibérations adoptées par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement pour l'exercice des fonctions correspondant au grade et à l'emploi concerné.

ARTICLE 3

D'autoriser le Maire à procéder au recrutement de l'agent qui sera affecté à cet emploi.

ARTICLE 4

D'autoriser le Maire à procéder, sur le fondement de l'article L.332-13 du code général de la fonction publique, au recrutement d'un agent contractuel pour remplacer l'agent momentanément indisponible.

ARTICLE 5

La dépense correspondante sera inscrite au budget 2024.

D 2024 - 30 : délibération portant création d'un emploi permanent

Le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Le Maire expose qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent en raison des missions suivantes : chargé.e de l'accueil et d'état civil

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au Conseil Municipal de créer, à compter du 1^{er} avril 2024, un emploi permanent d'adjoint.e administrati.f.ve chargé.e de l'accueil et d'état civil relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 35h.

Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire.

Le Maire demande que le Conseil Municipal

Considérant la nécessité de créer l'emploi grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires, en raison de l'évolution des personnels de mairie.

Considérant le tableau des effectifs,

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Madame le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

ARTICLE 1

De créer un emploi permanent sur le grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe relevant de la catégorie hiérarchique C pour effectuer les missions de adjoint.e administrati.f.ve chargé.e de l'accueil et d'état civil à temps complet ou à temps non complet à raison de 35/35ème, à compter du 1^{er} septembre 2024.

De modifier le tableau des effectifs annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2

D'autoriser le Maire à procéder au recrutement de l'agent qui sera affecté à cet emploi.

ARTICLE 3

La dépense correspondante sera inscrite au budget 2024.